

Date de dépôt : 26 mai 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Emilie Flamand : Zones à émissions réduites : que fait le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les Députés,

En date du 7 mai 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans son plan de mesures OPAir révisé en 2008, le Conseil d'Etat introduisait la mesure des zones à émissions réduites, un dispositif qui permet d'interdire l'accès à certaines zones sensibles pour les véhicules les plus polluants. Ce type de mesure, déjà appliqué dans plusieurs villes européennes, a l'avantage de cibler les véhicules les plus polluants, contrairement au système du péage urbain, qui pénalise les automobilistes sur un critère purement financier. L'instauration de ces zones peut également avoir un effet incitatif à l'achat de voitures moins polluantes, afin de pouvoir accéder à toutes les zones du centre-ville.

La mise en œuvre de cette mesure, prévue pour 2012, nécessite des adaptations législatives aux niveaux fédéral et cantonal. Or, le 24 février dernier, le Conseil fédéral a répondu positivement à un postulat de Mme Franziska Teuscher, conseillère nationale, demandant de permettre l'instauration de zones à émissions réduites. Dans sa réponse, le gouvernement fédéral indique notamment : « La mise en place de zones environnementales requerrait au préalable la création au niveau fédéral d'un panneau de signalisation ainsi que d'un système indiquant le taux d'émission de gaz d'échappement des véhicules. Les modifications de loi nécessaires à cette fin sont en préparation et feront l'objet d'une audition durant le premier semestre 2010. »

Le Conseil d'Etat a également mentionné les zones à émissions réduites dans son Rapport de gestion 2009 (p. 88), indiquant que des premières études ont été réalisées en 2009.

Ma question est la suivante :

Afin d'atteindre l'objectif d'une mise en œuvre des zones à émissions réduites en 2012, comme prévu par le plan de mesures OPAir, et au vu du signal positif donné par le Conseil fédéral, quelles actions concrètes le Conseil d'Etat entend-il entreprendre dans les mois à venir ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'introduction de la mesure « Zone à émissions réduites » (mesure ZER) fait partie d'un groupe de 36 mesures de limitation des émissions polluantes, introduites par le Conseil d'Etat en juillet 2008 dans le cadre de la révision du Plan d'assainissement de l'air 2003-2010 (Plan OPair), et qui visent la limitation des émissions dues aussi bien aux chauffages et aux chantiers qu'à celles dues au trafic.

Avec l'introduction de la mesure ZER, l'objectif poursuivi par le Conseil d'Etat est double :

- réduire les émissions dues au trafic dans la zone où la qualité de l'air est la plus mauvaise, en ne ciblant que la minorité des véhicules les plus polluants;
- accélérer le renouvellement du parc automobile local.

L'expérience des villes européennes où l'introduction d'une ZER a été réalisée depuis plusieurs années montre en effet que cette mesure est l'une des plus efficaces pour réduire la pollution urbaine lorsque le trafic est la source principale des émissions polluantes et qu'elle a également un impact positif sur la qualité de l'air à l'extérieur de son périmètre d'application.

Depuis la décision du Conseil d'Etat de 2008, les démarches suivantes ont été entreprises :

- l'étude de faisabilité lancée en 2007 a été complétée et développée afin de permettre une évaluation plus précise de l'impact de la mesure. Cette seconde analyse a permis de confirmer que, dans la zone à immissions excessives aussi bien que dans le reste du canton, la mesure ZER aura un impact important sur les émissions de particules fines et d'oxydes d'azote. Il a aussi été possible de préciser le périmètre d'application et de fixer certains principes de gestion du trafic des véhicules non-admis dans la zone. Enfin, une évaluation a également été faite de l'impact sur les particuliers et les entreprises installées dans le périmètre d'application;
- des réunions des cantons intéressés à la mise en place de ZER ont été organisées. En effet, la Confédération voit comme une condition essentielle que les ZER introduites par les différents cantons soient compatibles et que les moyens distribués dans un canton puissent être utilisés ailleurs en Suisse;
- des contacts ont été établis avec le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) afin de travailler avec ses services à la modification des bases légales fédérales. Ces contacts ont débouché sur l'élaboration d'un projet

d'une nouvelle ordonnance fédérale sur les zones à émissions réduites et sur la modification d'autres bases légales. Ce sont ces documents qui feront l'objet de l'audition annoncée par le Conseil fédéral pour le premier semestre 2010.

Cependant, les travaux réalisés jusqu'ici, ainsi que l'expérience des villes allemandes où une ZER est déjà en vigueur montrent que l'introduction d'une ZER aura **un impact important sur les particuliers ou les entreprises** détenteurs des véhicules touchés. Afin de pouvoir mieux cerner cet aspect, le Conseil d'Etat va centrer ses prochaines actions sur les points suivants :

- lancer une nouvelle étude de faisabilité focalisée sur les coûts de la mesure pour les particuliers, les milieux économiques et l'administration cantonale qui devra aussi bien assurer la distribution des macarons colorés, l'identification du périmètre concerné, que le contrôle des véhicules circulant dans la zone. Cette étude devra aussi proposer des solutions permettant d'éviter les impacts négatifs qui auront été identifiés;
- étudier les alternatives à la mise en place d'une ZER qui, pour un coût similaire, permettraient d'accélérer le renouvellement du parc automobile circulant au cœur de l'agglomération et qui pourraient avoir le même impact sur la qualité de l'air. Des mesures incitatives devront être évaluées dans ce cadre;
- continuer le travail avec les cantons intéressés et avec les services compétents du DETEC pour assurer que les bases légales fédérales décidées par le Conseil fédéral sont compatibles avec le projet prévu par le Conseil d'Etat;
- analyser les bases légales proposées par la Confédération afin de déterminer quelle procédure doit être adoptée dans le canton pour se doter des bases légales nécessaires à la mise en place de la ZER.

Il faut souligner que ce n'est qu'après l'adoption des bases légales par le Conseil fédéral qu'il sera possible de déterminer avec précision si la ZER pourra être introduite en 2012 comme le prévoyait la version révisée en 2008 du Plan de mesures OPAir.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP